Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

R E C E P I S S E D E D E P O T

HSD ERNST & YOUNG

92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX

V/REF : DENIS BILLOIR
N/REF : 55 B 219 / A-4052

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2001, SOUS LE NUMERO A-4052,

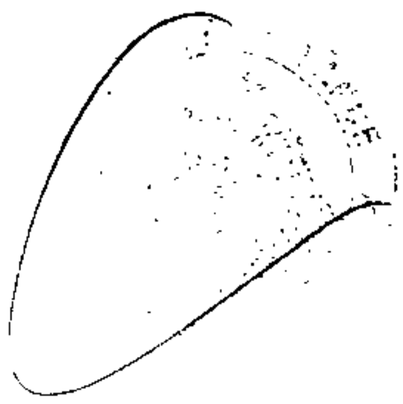
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/10/2001
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER



BATA SA

Société Anonyme au capital de 162 500 000 Francs
Siège social : 57770 MOUSSEY

RCS METZ : B 355 802 190

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 30 OCTOBRE 2001

L'an deux mille un,
Le trente octobre,
à dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) à PUTEAUX (92806), Tour EVE, 1 place du Sud, LA DEFENSE 9, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bernard DUPONT préside la séance en sa qualité de président du conseil.

Les sociétés EASTER INVESTMENT Co. Ltd et INTERNATIONAL FOOTWEAR Inv. B.V., toutes deux représentées par Monsieur Bernard DUPONT dûment habilité, sont appelées comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Antonius J. VAN ES est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La société ERNST & YOUNG AUDIT et le cabinet S. DAVISON & Cie, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent le nombre requis d'actions pour l'adoption de chaque résolution.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de séance déclare la séance ouverte et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;

- les copies des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes avec les avis de réception ;

- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- la feuille de présence à l'assemblée certifiée conforme par le bureau ;

- les statuts de la société ;

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- le rapport de gestion du conseil d'administration ;

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;

- les rapports des commissaires aux comptes ;

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le président de séance déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce ; approbation de ces conventions ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats de tous les administrateurs ;

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225.248 du code de commerce ;

- Mise en harmonisation des statuts conformément aux dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) ; adoption des nouveaux statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
- du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes annuels établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant sur le rapport du conseil d'administration en application de l'article 233 quater du Code Général des Impôts, prend acte de ce qu'il n'y a pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code s.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (57.597.666) francs au poste « Report à nouveau » dont le montant sera porté, après affectation, du solde débiteur de (33.419.963) francs à un solde débiteur de (91.017.629) francs.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
- du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du nouveau code de commerce, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions légales.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Messieurs Bernard DUPONT, Remo RIZZO et Antonius VAN ES pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2001.

Chacun des administrateurs mentionnés ci-dessus déclare accepter le renouvellement de son mandat et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article L 225-248 du code de commerce, constatant la perte de plus de la moitié du capital social de la société, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société, et de poursuivre son exploitation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du président, décide d'harmoniser les statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du nouveau texte des statuts de la Société, établi par le président, décide de l'approuver, article par article, puis dans son ensemble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Bernard DUPONT

Le Secrétaire

Monsieur Antonius J. VAN ES

Les Scrutateurs

EASTER INVESTMENT Co. Ltd
représentée par Monsieur Bernard DUPONT

INTERNATIONAL FOOTWEAR Inv. B.V.
représentée par Monsieur Bernard DUPONT

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n°
Le 26 NOV. 2001

Le Greffier

BATA SA

Société Anonyme au capital de 162 500 000 Francs
Siège social : 57770 MOUSSEY
RCS METZ : B 355 802 190

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2001

L'an deux mille un,
Le trente octobre,

Les administrateurs de la Société se sont réunis à PUTEAUX (92806), Tour EVE, 1 place du Sud, LA DEFENSE 9, à l'issue de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire).

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Bernard DUPONT
- Monsieur Antonius J. VAN ES

Est absent et excusé :

- Monsieur Rino RIZZO

Seuls administrateurs.

Le conseil, réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard DUPONT préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Antonius J. VAN ES est désigné en qualité de secrétaire.

Puis, le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
- Choix de la direction générale de la Société ;
- Autorisation donnée au président à l'effet de signer un acte de cautionnement au nom et pour le compte de la société au profit de sa filiale, la société BATA FRANCE DISTRIBUTION ;
- Questions diverses.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion tenue le 29 septembre 2001.

Aucun commentaire n'étant fait sur ledit procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

2. CHOIX DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le président expose au conseil qu'à la suite de l'adoption du nouveau texte des statuts de la Société, harmonisés avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, il convient que le conseil choisisse entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, visées à l'article 17 alinéa 1 des statuts qui stipule : « *La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.* »

Le président précise en effet que désormais le pouvoir de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers appartient à celui ou à celle qui exerce la direction générale de la société et n'est plus, de droit, lié aux fonctions du président du conseil d'administration.

Il explique que le président du conseil d'administration peut exercer le pouvoir de direction générale si le conseil décide du cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Au cas contraire, à savoir en cas de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président du conseil d'administration aurait un rôle limité à la représentation du conseil dont il organiserait et dirigerait les travaux. Il veillerait au bon fonctionnement des organes sociaux et la direction générale de la société serait assurée par un directeur général nommé par le conseil d'administration, en dehors de toute proposition du président, et subordonné au conseil d'administration.

Le président rappelle qu'il appartient au conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, à savoir dissociation ou cumul des fonctions.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, Monsieur Bernard DUPONT, sans dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Monsieur Bernard DUPONT remercie le conseil de la confiance qu'il lui accorde et déclare accepter la responsabilité de la direction générale de la société.

Il rappelle, en outre, qu'il n'exerce pas plus de deux mandats de président dans des sociétés ayant leur siège en France, en dehors de celles visées à l'article L 225-21 du code de commerce, et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de président du conseil d'administration.

3. AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT A L'EFFET DE SIGNER UN ACTE DE CAUTIONNEMENT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AU PROFIT DE SA FILIALE, LA SOCIETE BATA FRANCE DISTRIBUTION

Le président expose au conseil que la société BATA FRANCE DISTRIBUTION, filiale de la Société, a souscrit, le 31 mars 1993, un acte de cautionnement pour un montant de 143.000.000 de francs auprès de l'établissement bancaire SOGENAL.

La société SOGENAL et la SOCIETE GENERALE ayant fusionné le 5 mai 2001, un nouvel acte de cautionnement a donc été établi pour un montant de 45.380.000 francs majoré de 30 % au titre des intérêts, frais et accessoires, soit un montant total de 58.994.000 francs.

Le président indique qu'il convient d'autoriser ledit cautionnement.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, autorise son président, Monsieur Bernard DUPONT, à l'effet de cautionner, au nom et pour le compte de la Société, les engagements de la société BATA FRANCE DISTRIBUTION auprès de la SOCIETE GENERALE, à concurrence d'une somme de 58.994.000 de francs.

Cette autorisation, est, conformément à la loi, conférée pour une durée d'un an.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le président
Monsieur Bernard DUPONT

Un administrateur

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 40

Le 26 NOV. 2001

Le Greffier

BATA

Société anonyme au capital de 162 500 000 francs

Siège Social : 57770 MOUSSEY

RCS METZ : B 355 802 190

S T A T U T S

CERTIFIES CONFORMES

ADOPTES PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 30 OCTOBRE 2001

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Article 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - PRESIDENCE

Article 15 - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 18 - ASSEMBLEÈS GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Article 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

Article 23 - CONTESTATIONS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme, administrée par un conseil d'administration, est régie par les lois et règlements en vigueur et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société, a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, de détenir, acquérir et céder des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature,

- de fournir à ses filiales des services généraux, en matière de gestion administrative, informatique, financière et comptable,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

BATA S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par anonyme" ou des initiales "SA", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MOUSSEY - 57770.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 165 000 000 de francs.

Il est divisé en 1 625 000 actions de 100 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cas de fusion de la société avec une autre société anonyme, le nombre de membres du conseil d'administration pourra dépasser le nombre de dix-huit, pendant un délai de trois ans à compter de la date de fusion sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée d'un an.

Tout administrateur est rééligible.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs peuvent être rémunérés par des jetons de présence alloués par l'assemblée générale dont la répartition est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au lieu désigné dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sauf pour la nomination et la révocation du président du conseil d'administration et du directeur général, ainsi que pour les décisions et rapports visés aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12 ci-dessus entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

1. <u>Le directeur général</u>

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même pour les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

2. <u>Les directeurs généraux délégués</u>

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. A défaut de juste motif, cette révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire,, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 107
Le 26 NOV. 2001
Le Greffier